

TRÉSOR D'ARCHIVES. UNE CONTRE-EXPERTISE JUDICIAIRE DANS UN PROCÈS POUR EMPOISONNEMENT DEVANT LE SÉNAT DE NICE SOUS LA RESTAURATION

Marc ORTOLANI
Professeur à l'Université Côte d'Azur – ERMES

On trouve parfois dans les archives, au détour d'une recherche, des trésors inespérés. Tel est le cas pour cette « consultation médico-légale » rendue en 1821 pour servir de contre-expertise dans une complexe affaire d'empoisonnement que s'apprête à juger le Sénat de Nice.

Le commencement de cette recherche est lié à une proposition de participation à un colloque, organisé en 2018 par la Faculté d'histoire de Genève et intitulé : « Pièces à conviction. Pour une épistémologie de la matérialité policière et judiciaire xv^e-xxi^e siècle »¹⁶³. Afin de répondre à cette demande, et étant assez familier des archives judiciaires du Sénat de Nice¹⁶⁴, en particulier du xix^e siècle, c'est naturellement vers ces sources que mes premières investigations se sont orientées.

Il faut savoir qu'au xix^e siècle, la notion de « pièce à conviction » occupe une place très importante dans la terminologie judiciaire. En droit français par exemple, le *Code d'instruction criminelle* de 1808 emploie généralement les termes de « pièces de conviction » ou « pièces servant à conviction ». L'article 35 précise ce qu'il faut entendre par cette notion : « Le procureur impérial se saisira des armes et de tout ce qui paraîtra avoir servi ou avoir été destiné à commettre le crime ou le délit, ainsi que de tout ce qui paraîtra en avoir été le produit, enfin de tout ce qui pourra servir à la manifestation de la vérité [...] » et l'article 36 y ajoute « les papiers ou autres pièces et effets en la possession du prévenu, [...] si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve puisse vraisemblablement » en résulter¹⁶⁵. En bref, « la dénomination de pièces à conviction désigne tout objet qui fournit pour ou contre

¹⁶³ Les actes de ce colloque sont à paraître en 2020, aux éditions Georg à Genève, dans la collection L'Équinoxe. Bibliothèque des Sciences Humaines, sous la direction de Michel Porret.

¹⁶⁴ Marc Ortolani, « État des recherches et perspectives de recherche dans les fonds judiciaires du Sénat de Nice xvii^e-xix^e s. », dans Gian-Savino Pene Vidri, dir., *Justice, juges, justiciables - Les Sénats de la Maison de Savoie*, Colloque d'Aoste, 2007, dans *Recherches Régionales*, 2010, n° 195, p. 73-89.

¹⁶⁵ A. Carpentier, G. Frèrejouan du Saint, *Répertoire général alphabétique de droit français*, Paris, Larose, 1896, tome xv, « cour d'assises », p. 218, § 2438, article 37 : « S'il existe, dans le domicile du prévenu des papiers ou effets qui puissent servir à conviction ou à décharge, le procureur impérial en dressera procès-verbal et se saisira desdits effets ou papiers ».

l'accusé une preuve réelle ; corps du délit, chose pouvant faire reconnaître le délinquant »¹⁶⁶ et permettant de le rendre « convaincu » du crime dont on l'accuse. Ces pièces sont ensuite transportées au greffe du tribunal d'instruction puis au greffe de la cour d'assises qui en assurent la conservation (art. 291)¹⁶⁷. Au jour des débats, elles seront déposées à l'audience pour être présentées à l'accusé et aux témoins et il en est dressé un procès-verbal¹⁶⁸. L'examen de ces pièces se fait publiquement et contradictoirement, c'est-à-dire en présence de l'accusé et des magistrats¹⁶⁹.

Aujourd'hui, la notion de « pièce à conviction » semble être en perte de vitesse. En droit français, elle n'a pas disparu puisque l'article 76 du *Code de procédure pénale* fixe encore les conditions que doivent respecter les « perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction », de telles règles constituant le quotidien des services d'investigation judiciaire¹⁷⁰, en particulier dans la gestion des scènes de crime¹⁷¹. Pour autant, la notion de « pièces à conviction » est concurrencée par d'autres termes, censés être plus précis quant au sort réservé aux objets saisis : dans le domaine de la « saisie pénale », on parle désormais d'objets « placés sous main de justice », « placés sous scellés » ou plus simplement de « scellés judiciaires ». Ainsi par exemple, l'article 97 alinéa 2 du *Code de procédure pénale* dispose : « Tous les objets, documents ou données informatiques placés sous main de justice sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés ». C'est d'ailleurs cette notion de « scellés » que retiennent les plus récentes dispositions normatives en matière de procédure pénale¹⁷². La question bénéficie d'ailleurs aujourd'hui d'un regain d'intérêt, lié aux progrès scientifiques en matière d'investigation qui imposent une nouvelle approche des conditions de « gestion et conservation des scellés judiciaires »¹⁷³.

Si une telle évolution sémantique peut présenter un certain intérêt, attirant en particulier l'attention sur la préservation de ces pièces, on peut regretter le recul de la notion de « pièces à conviction » qui avait le mérite de fournir un meilleur éclairage quant à la nature et la fonction de l'objet ainsi qualifié. Pour parvenir à le montrer, le hasard des recherches m'a permis de découvrir, dans les archives du Sénat de Nice, un dossier de procédure relatif à une

¹⁶⁶ Désiré Dalloz, *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, Paris, Bureau de la jurisprudence générale, 1854, tome XXVIII, p. 572, § 2274.

¹⁶⁷ *Id.*, tome XXVIII, p. 345, § 1249 ; A. Carpentier, G. Frèrejouan du Saint, *Répertoire général alphabétique...*, op. cit., 1900, tome XXIII, « greffe-greffier », p. 415, § 89.

¹⁶⁸ *Id.*, tome XV, p. 338, § 5113 ; Désiré Dalloz, *Répertoire de législation, de doctrine et de jurisprudence*, op. cit., tome XXVIII, p. 569, § 2263 ; article 329 : « Dans le cours ou à la suite des dépositions le président fera représenter à l'accusé toutes les pièces relatives au délit, et pouvant servir à conviction [...] ».

¹⁶⁹ A. Carpentier, G. Frèrejouan du Saint, *Répertoire général alphabétique...*, op. cit., tome XV, p. 219, § 2463.

¹⁷⁰ Hervé Vlaminck, *Droit de la police*, Paris, Vuibert, 2014, 5^e éd., p. 103-105.

¹⁷¹ Yves Schuliar, Jacques Hébrard, « Gestion de scène de crime », dans Ivan Ricordel, dir., *L'expertise en police scientifique*, 2015, p. 29-64. http://www.biusante.parisdescartes.fr/ressources/pdf/histmed-asclepiades-pdf-expertise_police_scientifique.pdf.

¹⁷² Circulaire conjointe NOR : JUSB1134112C en date du 13 décembre 2011 relative à la gestion des scellés. De même, l'article 14 de la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures a modifié les articles 41-4 et 41-5 du *Code de procédure pénale* relatifs aux scellés : circulaire du 31 mars 2015 de présentation des dispositions de procédure pénale de la loi du 16 février 2015.

¹⁷³ Par exemple, Sénat, débats parlementaires, séance du 22 novembre 2013 : http://www.senat.fr/seances/s201311/s20131122/s20131122_mono.html#Niv1_SOM2.

affaire d'empoisonnement¹⁷⁴ qui contient justement cette contre-expertise, nous éclairant sur l'usage que l'on peut faire des pièces à conviction, et qui constitue de ce fait une source d'un grand intérêt non seulement pour l'histoire judiciaire, mais également pour l'histoire des mentalités et de la société du XIX^e siècle.

Les sources proviennent donc des archives du Sénat de Nice, qui est – faut-il le rappeler – une cour souveraine, comparable aux Parlements français d'Ancien Régime, mais qui, disparu sous la Révolution et l'Empire, a la particularité de renaître avec la Restauration. En effet, en 1814, à la chute de l'Empire, le gouvernement piémontais, par l'édit royal du 21 mai, rétablit l'ancienne organisation judiciaire¹⁷⁵ et remet en vigueur, dans son intégralité le système législatif d'Ancien Régime¹⁷⁶. Victor-Emmanuel I^{er} prévoit que, « sans prêter attention à une quelconque autre loi », il faudra observer, à compter de la date de l'édit, « les *Royales Constitutions* de 1770 et les autres dispositions publiées jusqu'au 23 juin 1800 par ses royaux prédécesseurs ». Ces *Royales Constitutions*¹⁷⁷ apparaissent comme une forme de codification, mais constituent en réalité surtout une consolidation du droit antérieur et, par conséquent, un ensemble normatif passablement conservateur tant par la forme que par le contenu¹⁷⁸. Ce texte a donc conservé également des peines sévères¹⁷⁹, en particulier pour les crimes les plus graves, comme c'est le cas pour l'empoisonnement, dont il va être question dans l'affaire que j'ai retenue. Le magistrat Joseph-Marie Regis, l'un des principaux représentants de la doctrine pénale piémontaise de la Restauration, estime que « ce moyen de procurer la mort est l'un des plus barbares et des plus cruels [...] ; il est abhorré par toutes les nations civilisées »¹⁸⁰, et cela explique la sévérité de la répression.

Or, ce qui retient l'attention dans cette affaire, c'est la grande richesse des documents qu'elle contient, offrant une illustration d'interprétations divergentes des pièces à conviction et de leur place dans la procédure, ainsi que l'occasion d'une réflexion sur la notion elle-même. En effet, à partir d'une assez classique affaire d'empoisonnement familial (1), on voit s'y déployer une analyse des faits susceptible de conduire à une condamnation à mort (2).

¹⁷⁴ Le dossier de procédure d'une centaine de pages est conservé au Archives départementales des Alpes-Maritimes, coté 2FS 609, affaire Dalmas. Ces sources sont intégralement en italien. Pour leur traduction ont été utilisés : F. de Alberti di Villanova, *Dizionario italiano-francese*, Milan, 1828 ; C. Ferrari, J. Caccia, *Dictionnaire italien-français*, Paris 1879 ; Mario Matteucci, *Dictionnaire juridique italien-français*, Paris, 1963.

¹⁷⁵ *Raccolta degli atti del governo di S.M. il Rè di Sardegna dall'anno 1814 a tutto il 1832*, Turin, 1842, n° 9, p. 15 ; pour une synthèse relative aux effets des changements de souveraineté sur le droit et la justice pénale : M. Ortolani, « Punir le crime à Nice au XIX^e siècle, changements de souveraineté et constantes de la justice pénale », dans *Nice Historique*, 2002, p. 2-24.

¹⁷⁶ Maria Bertini, Maria Paola Niccoli, « L'ordinamento giudiziario durante la restaurazione », dans *Ombre e luci della Restaurazione*, Rome, Ministero per i beni culturali, 1997, p. 121 ; Enrico Pessina, *Il diritto penale in Italia dal 1764 al 1890*, Milan, Società editrice Libreria, 1906, p. 40 ; Marc Ortolani, « Quelques affaires d'assassinat devant le Sénat de Nice durant la Restauration sarde 1814-1848 », dans Gian-Savino S. Pene Vidari, dir., *Les Sénats de la maison de Savoie - Ancien Régime, Restauration*, Turin, Giappichelli, 2001, p. 55 et s.

¹⁷⁷ Mario Viora, *Le costituzioni piemontesi. Leggi e costituzioni di S. M. il Rè di Sardegna 1723-1729-1730*, Turin, 1928, (rééd. 1986, Istituto di Storia del diritto italiano), p. 281.

¹⁷⁸ Yves Cartuyvels, *D'où vient le code pénal ? Une approche généalogique des premiers codes pénaux absolutistes au XVIII^e siècle*, Bruxelles, De Boeck, 1996, p. 49-57.

¹⁷⁹ Marc Ortolani, « La peine dans les jugements criminels du Sénat de Nice », dans Olivier Vernier, dir., *Le Sénat de Nice pour le 400^e anniversaire de sa fondation*, (à paraître, Nice, 2019).

¹⁸⁰ Giuseppe Maria Regis, *Dizionario legale teorico-pratico, ossia Corso di giurisprudenza civile e penale*, Turin, 1816, vol. 8, p. 379.

Cela jusqu'à ce qu'une contre-expertise propose un autre traitement des pièces à conviction et fasse basculer la certitude judiciaire (3).

1. LES FAITS : UNE AFFAIRE D'EMPOISONNEMENT FAMILIAL

Les faits se déroulent durant l'été 1817 dans le hameau (*masaggio*) de Bousiéyas, une dépendance du village de Saint-Dalmas-le-Selvage, à l'extrême nord du comté de Nice, non loin de la Provence et du Piémont. Situé à haute altitude (1900 mètres), au pied du col de la Bonnette, le hameau n'est constitué que par un habitat très réduit où vivent quelques familles, une population plus abondante se répandant l'été dans les pâturages et la campagne alentour. C'est dans le hameau que réside Giovanni-Battista Dalmas, un paysan aisé, puisque ses biens fonciers ont une valeur supérieure à 50.000 livres ; il est veuf, âgé de 83 ans, aveugle et quasiment sourd. Il vit avec son fils, Pasquale Marcellino Dalmas, médecin âgé de 42 ans, et l'épouse de celui-ci, Maria Ciamin, dans une maison qu'ils partagent avec ses deux autres fils Sebastiano (36 ans) et Francesco (23 ans), tous deux paysans, ainsi que la jeune épouse de ce dernier, Susanna Martin¹⁸¹. Dans la maison où ils vivent, chaque couple bénéficie d'une chambre de même que l'aïeul ; en revanche, la cuisine, donnant accès à l'ensemble des chambres, est commune à tous.

Le matin du 2 août 1817, Pasquale, le médecin, et son épouse ont quitté très tôt la maison pour aller travailler dans la campagne avoisinante, d'où ils reviennent vers 10 heures pour déjeuner, avant de repartir travailler. Pour les autres membres de la famille, le repas familial est préparé par Susanna Martin, des pâtes qu'elle pétrit elle-même et qu'elle fera cuire dans un bouillon, à l'intérieur d'un chaudron (*pajuolo*) pendu dans l'âtre.

Peu après le repas, tous ceux qui l'ont consommé (Giovanni-Battista Dalmas, son fils Francesco et Susanna, l'épouse de celui-ci, son autre fils Sebastiano ainsi que Giuseppe le jeune fils de ce dernier) ressentent brusquement de fortes douleurs gastriques et sont pris de nausées et de vomissements violents. Puis, leur situation s'aggrave : ils sont abattus, pâles, pris de vertiges, de convulsions, de syncopes, de sueurs froides et de coliques ; leur respiration devient difficile, leur pouls s'accélère, leurs forces les abandonnent. Ils craignent tous de « ne pas voir le lendemain ».

Les voisins, de même que Pietro, le fils aîné, accourent et perçoivent immédiatement la gravité de la situation : ils leur prodiguent les premiers secours, leur font boire de l'huile, de l'eau tiède, qui permettent l'évacuation de matières glaireuses, verdâtres, sanguinolentes et très amères, qui se poursuivra pendant trois jours. Pendant ce temps, on envoie chercher Pasquale Dalmas, le médecin, qui ne revient que dans l'après-midi et qui porte à son tour secours à ses parents. Il leur administre du lait et de l'huile, censés favoriser les vomissements, ainsi que des décoctions de mauve aux propriétés émollientes, leur disant : « buvez ou vous êtes tous perdus »¹⁸². Parallèlement, le prêtre du hameau, Don Giovanni-Battista Emeric, a déjà été requis pour administrer aux malades l'extrême onction.

¹⁸¹ Giovanni-Battista Dalmas a deux autres enfants : son fils aîné, Pietro, notaire âgé de 53 ans, et une fille, Lia (25 ans) qui a épousé Venanzio Ciamin.

¹⁸² Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, cahier d'information, f° 25r° : témoignage de Giuseppina Dalmas.

Malgré des symptômes qui se prolongent quelques jours encore (fièvre, vomissements, douleurs gastriques, maux de tête, étourdissements)¹⁸³, tous survivent, mais rapidement on attribue les faits à un empoisonnement criminel, un poison ayant pu être versé dans le chaudron du repas familial. Parallèlement, les victimes et la rumeur publique en accusent le médecin Pasquale Dalmas et son épouse Maria Ciamin¹⁸⁴. Une information est donc ouverte par le juge de mandement de Saint-Étienne-de-Tinée, avec un retard qui s'est avéré d'ailleurs très préjudiciable à l'enquête.

Quoi qu'il en soit, le cahier d'information nous renseigne précisément sur les relations qu'entretiennent les membres de cette famille, au sein de laquelle règnent de graves discordes attestées par la plupart des témoins. Les frères Dalmas ont même tendance – explique l'un d'entre eux – à « se quereller scandaleusement et se vilipender avec toutes sortes d'injures verbales »¹⁸⁵. Les raisons de cette mésentente apparaissent clairement : le frère de Giovanni-Battista, le prêtre Don Sebastiano Dalmas, prieur d'Auvare, avait, avant de décéder, institué comme héritiers ses deux neveux Sebastiano et Francesco, tous deux paysans, et dont la situation professionnelle était la plus fragile, laissant de côté ses autres neveux, parmi lesquels Pasquale, le médecin. Par ailleurs, depuis que le jeune Francesco a épousé Susanna Martin et qu'elle est venue vivre avec lui, les relations avec le médecin et son épouse se sont détériorées : Maria Ciamin accuse Francesco et Susanna de leur avoir dérobé divers biens parmi lesquels une quittance et une croix en or. Divers témoins attestent que Maria Ciamin a ainsi menacé sa belle-sœur : si tu ne me rends pas ce que tu m'as volé, « je mettrai du poison dans ton écuelle, et si je n'y parviens pas, j'en mettrai dans le chaudron ; et pour cela je n'aurai pas besoin de mon mari médecin »¹⁸⁶. D'ailleurs, d'autres témoins certifient que Susanna Martin, croyant sa fin proche après avoir été empoisonnée, s'est exclamée à plusieurs reprises à propos de sa belle-sœur : « ce dont elle nous menaçait est arrivé »¹⁸⁷.

Enfin, Pasquale Dalmas et son épouse ne jouissent pas d'une très bonne renommée : ils sont unanimement décrits comme de mauvais sujets, loquaces, coléreux, vindicatifs et querelleurs. Pasquale Dalmas est même considéré par certains comme « capable d'abuser des connaissances de son art au détriment d'autrui par intérêt ou autres passions »¹⁸⁸.

À partir de ces éléments, le ministère public pourra aisément déceler les mobiles du crime (*cause di delinquere*) commis par Pasquale Dalmas et son épouse : « une haine

¹⁸³ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, cahier d'information, f° 27v° : témoignage du chirurgien Enrico Germondi.

¹⁸⁴ Cette affaire a été très brièvement évoquée dans Marc Ortolani, « Le corps empoisonné sous le regard de l'expert judiciaire. L'exemple du Sénat de Nice sous la Restauration », dans Lydie Bodiou, Frédéric Chauvaud, Myriam Soria, dir., *Le corps empoisonné. Pratiques, savoirs, imaginaires de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Garnier, 2014, p. 383-384 ; Marc Ortolani « L'empoisonnement à Nice sous la Restauration – enquête judiciaire et expertise toxicologique », dans *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis – The Legal History Review*, 2008, p. 95-131 ; Marc Ortolani, « Empoisonnement et enquête toxicologique devant le Sénat de Nice sous la Restauration » dans Jean-Claude Farcy, Daniel Kalifa, Jean-Noël Luc, dir., *Les enquêtes judiciaires en Europe au XIX^e s.*, Paris, Créaphis, 2007, p. 271-282.

¹⁸⁵ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, cahier d'information, f° 23v° : témoignage de Lorenzo Domenico Brun.

¹⁸⁶ *Id.*, conclusions du ministère public, le 20 septembre 1820, f° 39r° ; de son côté, Pasquale Dalmas se serait exclamé : « si mes frères ne me rendent pas les effets qu'ils m'ont volés, je serais capable de commettre quelque excès (*qualche sproposito*) » (*id.*, cahier d'information, f° 29v° : témoignage de Francesco Lorenzo Pairini).

¹⁸⁷ *Id.*, cahier d'information, f° 14v° : témoignages de Francesca Martin ; f° 20v° : témoignage de Lia Ciamin.

¹⁸⁸ D'autres accusations pèsent également sur lui : violences volontaires, incendie criminel, avortement manqué.

implacable, une machination de vengeance », la jalousie, l'intérêt (en raison de l'héritage qui leur reviendrait si toute leur famille venait à disparaître), les multiples disputes et l'inimitié qui les oppose, les menaces réitérées, sont autant de causes pouvant expliquer un empoisonnement criminel¹⁸⁹.

Par ailleurs, en raison de sa profession, le médecin détient, à destination thérapeutique, un certain nombre de produits qui, si l'on en fait un usage malveillant, peuvent s'avérer extrêmement dangereux. L'enquête révèle en outre que ces produits sont conservés par le médecin dans l'armoire de sa chambre, contenant également divers effets à usage domestique, et à laquelle son épouse a un libre accès.

L'ensemble de ces éléments – les divers mobiles, la détention de poison, le fait que le docteur Dalmas et sa femme aient eu facilement accès à la cuisine où a été préparé le repas, et en particulier au chaudron où le bouillon de pâtes a été cuit – conforte l'hypothèse d'un empoisonnement criminel. Pour la confirmer, il reste cependant à obtenir le corps du délit et déterminer quelle est la substance contenue dans le chaudron susceptible d'avoir entraîné l'empoisonnement, chaudron qui devrait donc constituer la pièce à conviction principale de cette instruction. Comme cela est devenu indispensable dans les procès pour empoisonnement, c'est à l'expertise que l'on va avoir recours pour cela¹⁹⁰, et on sait à quel point, dans les prétoires, le médecin expert va occuper une place grandissante¹⁹¹.

2. L'ANALYSE DES FAITS ET DES PIÈCES À CONVICTION

En raison de l'absence du magistrat instructeur du siège du mandement au moment des faits, l'information tarde à démarrer et ce n'est que le 7 août 1817, soit cinq jours après le prétendu empoisonnement, que peuvent avoir lieu les analyses expertales.

Ce retard a pour conséquence, comme le constatera le ministère public, « qu'on n'a pu disposer ni des pâtes, ni du bouillon, ni d'aucune des matières vomies, ni des déjections des victimes qui auraient permis aux experts de procéder à leur analyse, déterminer la nature du poison »¹⁹². En effet, comme le reconnaîtra Pasquale Dalmas lors de son interrogatoire, « j'ai

¹⁸⁹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, conclusions du ministère public, le 20 septembre 1820, f° 39r°.

¹⁹⁰ La bibliographie relative à l'expertise en matière d'empoisonnement est très abondante ; nous renvoyons pour l'essentiel à : Frank Collard, *Le crime de poison au Moyen-âge*, Paris, PUF, 2003 ; Alessandro Pastore, *Il medico in tribunale. La perizia medica nella procedura penale dell'antico regime, sec. XV-XVIII*, Bellinzona, Casagrande, 1998 ; Christiane Plessix, *Les expertises médicales dans la procédure criminelle en Bretagne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Mémoire DES droit, Rennes, 1972 ; Frédéric Chauvaud, Laurence Dumoulin, *Experts et expertise judiciaire - France, XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, PUR, 2003 ; Sandra Menenteau, *Dans les coulisses de l'autopsie judiciaire*, Rennes, PUR, 2013 ; Frédéric Chauvaud, *Les experts du crime – La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000 ; Michel Porret, « Un crime obscur, une mort atroce. Répression, investigations judiciaires médico-légales de l'empoisonnement (XVIII^e s.) », dans *Le corps empoisonné...*, op. cit., p. 351-370 ; Frédéric Chauvaud, « Lire les entrailles : les aventures de la toxicologie (1813-1914) », dans *id.*, p. 387-404.

¹⁹¹ Michel Porret, *Sur la scène du crime. Pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIII^e-XIX^e s.)*, Montréal, P.U., 2008, en particulier chapitre 8 : « Magistrats et experts : le paradigme médico-judiciaire » ; Frédéric Chauvaud, « Le théâtre de la preuve. Le médecin légiste dans les prétoires (1880-1940) », dans *Revue d'histoire des sciences humaines*, 2010, n° 22, p. 79-97 ; Frédéric Chauvaud, « Le sacre de la preuve indiciale. De la preuve orale à la preuve scientifique (XIX^e-milieu du XX^e s.) », dans Bruno Lemesle, dir., *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, Rennes, PUR, 2003, p. 221-239.

¹⁹² Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, conclusions du ministère public, le 20 septembre 1820, f° 40v°.

moi-même vidé le chaudron de son résidu de bouillon et de pâte »¹⁹³. L'empressement du médecin à tenter de déceler l'origine de l'empoisonnement a en même temps détruit le corps du délit !

Le raisonnement des experts, sur lequel nous reviendrons plus loin, va consister à considérer la pièce à conviction comme un tout : un récipient rempli de pâtes et de bouillon pouvant contenir du poison ; mais ils vont faire le choix de délaissier le contenant pour focaliser leur attention sur le contenu, les aliments empoisonnés que contenait la casserole et, en leur absence, déterminer la nature du poison à partir des symptômes ressentis par les victimes.

Les personnes désignées pour procéder à cette analyse sont deux experts locaux, le médecin Carlo Caffarelli et le chirurgien Francesco Canonico¹⁹⁴. Ces experts interviennent en qualité de témoins et sont requis généralement par le magistrat instructeur ou le ministère public. Ils sont choisis en fonction de leurs compétences parmi les hommes « capables, expérimentés et parfaitement instruits ».

Comme cela est toujours le cas, le magistrat instructeur tente d'orienter l'expertise en posant des questions auxquelles il souhaite avoir précisément la réponse. Par ailleurs, au-delà des questions posées par le juge, il existe à l'évidence une méthodologie de cette expertise, ce que Fodéré considère comme une marche à suivre dans la recherche du « genre de preuves qui caractérisent l'empoisonnement »¹⁹⁵. De son côté, la doctrine italienne estime également que diverses étapes sont nécessaires pour réunir les éléments constitutifs de l'empoisonnement, à commencer par la démonstration de l'existence d'un poison administré à la victime¹⁹⁶. En l'espèce, il s'agit ici de savoir « si les symptômes soufferts [...] proviennent de l'administration d'un poison, et si tel est le cas de quelle espèce, en quelle quantité, et si celle-ci pouvait provoquer la mort des victimes si elles n'avaient pas été secourues »¹⁹⁷.

Dans l'affaire qui nous intéresse, ne disposant pas du contenu du chaudron, les experts reconnaissent qu'ils « ne peuvent préciser la quantité ni même la qualité de ladite substance, et donc déterminer si elle était suffisante pour provoquer la mort ». Dans ce cas, la recherche des « signes certains d'une intoxication » conduit généralement les experts à se pencher sur les symptômes que présente la victime. C'est entre autres ce que conseille l'avocat fiscal Giuseppe Gazzero : « les experts devront interroger la victime d'un empoisonnement [...] et procéder à l'examen de l'état de la personne, si elle est enflée ou porte d'autres signes »¹⁹⁸.

Aussi, « s'appuyant sur leurs connaissances et les règles de l'art qu'ils professent, [les experts] considèrent que les symptômes soufferts [...] sont ceux d'une forte dose de substance

¹⁹³ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, interrogatoire de Pasquale Dalmas, le 30 novembre 1820, f°49v°.

¹⁹⁴ *Id.*, expertise (*giudizio di periti*), le 7 août 1817, f° 9r° et v°.

¹⁹⁵ François Emmanuel Fodéré, *Traité de médecine légale et d'hygiène publique ou police de santé, adapté aux codes de l'Empire français et aux connaissances actuelles*, Paris, impr. Mame, 1813, tome 2, p. 162 ; cf. également sur ce point, Magali Bloch, « Justice et science au XIX^e siècle ou la difficile répression du crime d'empoisonnement », dans *Recherches contemporaines*, 4, (1997), p. 116.

¹⁹⁶ Francesco Carrara, *Programma del corso di diritto criminale*, Lucca, 1872, p. 230.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ Giovanni Gazzero, *Indirizzo pratico e legale per ben formare i processi criminali*, Turin 1815, 1^{ère} partie, p. 14 ; François Emmanuel Fodéré, *Traité de médecine légale, op. cit.*, vol. 3, p. 432.

extérieure au corps humain ayant un pouvoir émétique [...] telle que le tartre émétique¹⁹⁹ ou autre substance semblable ». Ils considèrent par ailleurs que « cette dose était forte », attendu la quantité de bouillon que pouvait contenir le chaudron, celle avalée par les personnes, ainsi que « la forte et longue action qu'elle a produit sur ceux-ci ».

Parallèlement, les experts procèdent aussi à l'examen de l'armoire de la chambre du médecin Dalmas et, parmi les diverses « drogues » utiles à l'exercice de sa profession, ils découvrent une certaine quantité de tarte émétique contenue dans une fiole qui est saisie, scellée et emportée comme pièce à conviction.

Il existe bien une autre hypothèse quant à l'origine de l'empoisonnement. Elle est avancée par Pasquale Dalmas lui-même lorsqu'on vient l'informer que les membres de sa famille sont au plus mal. Selon un témoin, il s'exclame : « Oh ! Ils se seront empoisonnés eux-mêmes avec le cuivre du chaudron où ils auront laissé longuement stagner de l'eau »²⁰⁰. Lors de son interrogatoire, il reprendra d'ailleurs le même argument : « j'ai présumé un empoisonnement fortuit (*casuale avvelenamento*), sachant qu'à la montagne, dans diverses localités, on trouve trop de chaudrons mal étamés, dont le cuivre produit de sinistres effets ». Il explique d'ailleurs avoir vidé lui-même le chaudron « pour voir si celui-ci, à cause du cuivre, pouvait avoir vicié les pâtes et l'eau de cuisson, et a constaté que le fond du récipient n'était pas bien étamé »²⁰¹.

Mais les experts, ayant examiné cette pièce à conviction, se sont également prononcés sur ce point et ont rapidement balayé cette hypothèse : « le chaudron est à ce jour encore suffisamment bien étamé, et il n'y a aucun doute que ce qu'ont subi les victimes n'a pas pour origine le cuivre » du récipient.

Après cette expertise, intervenue le 7 août 1817, l'instruction se poursuit par l'audition des témoins jusqu'à ce que le ministère public réclame, le 29 août 1817, un complément d'information. Pour des raisons que nous ignorons, cette « continuation d'information » ne débute qu'en avril 1820, soit deux ans et demi plus tard, délai pour le moins inhabituel dans la procédure pénale du royaume de Piémont-Sardaigne²⁰².

Entre temps, la tension semble s'être atténuée entre les frères Dalmas ; comme l'explique un témoin : « Giovanni-Battista Dalmas étant passé à meilleure vie, ils ont effectué le partage de l'héritage paternel ; ils ne cohabitent plus mais la concorde est rétablie »²⁰³. Mais lorsque le Ministère public est amené à établir ses premières conclusions, c'est sur la base de ce que les experts ont déterminé qu'il va le faire. Il constate ainsi tout d'abord que « le chaudron a été suffisamment bien étamé » ; par conséquent « il n'y a pas de doute que ce dont ont souffert les frères Dalmas n'a pas pour cause le cuivre du chaudron »²⁰⁴. D'après les experts,

¹⁹⁹ Le tartre émétique est un tartrate de potassium et d'antimoine. Le *Dictionnaire de l'Académie française*, dans sa cinquième édition de 1798, indique que « le tartre émétique, qu'on appelle aussi simplement émétique, est un vomitif composé de crème de tartre et de verre d'antimoine. On l'appelle aussi tartre stibié » ; M. Vitet, *Matière médicale réformée ou pharmacopée médico-chirurgicale*, Lyon, Frères Perisse, 1780, p. 14.

²⁰⁰ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, cahier d'information, f° 15r° : témoignage de Francesca Martin.

²⁰¹ *Id.*, interrogatoire de Pasquale Dalmas, le 30 novembre 1820, f° 48v° et f° 49v°.

²⁰² Stéphanie Maccagnan, Marc Ortolani, « La procédure pénale dans les Royales Constitutions du Royaume de Piémont-Sardaigne, 1729 », dans Joël Hautebert, Sylvain Soleil, dir., *La procédure et la construction de l'État en Europe XVI^e-XIX^e s.*, PUR, 2011, p. 507-573.

²⁰³ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, continuation d'information, f° 33v° : témoignage de Battista Ciamin ; f° 35r° : recollement de Giuseppina Dalmas.

²⁰⁴ *Id.*, ordonnance, 5 avril 1820, f° 37v°.

l’empoisonnement a été la conséquence d’une forte dose de tartre émétique versée dans le bouillon du repas familial.

Aussi, en septembre 1820, trois ans après les faits, le ministère public (avocat fiscal général) estime que « même s’il manque la preuve positive du corps du délit, [on peut considérer] comme preuve équipollente les symptômes soufferts par les victimes, considérés par les experts comme conséquence d’une drogue vénéneuse », et que, même si aucune des victimes n’a péri, grâce aux soins qu’elles ont reçu, le crime d’empoisonnement est constitué. Il ordonne par conséquent l’arrestation de Pasquale Dalmas et de son épouse Maria Ciamin²⁰⁵. Pasquale Dalmas est ainsi accusé d’empoisonnement prémédité avec intention de tuer, et son épouse de complicité²⁰⁶.

Il est important de préciser ici quelles peuvent être les conséquences judiciaires d’un tel procès : aux termes du droit pénal applicable dans le royaume de Piémont-Sardaigne, l’empoisonnement est un crime atroce passible de la peine capitale²⁰⁷. D’après les *Royales Constitutions* de 1770, qui contiennent le droit pénal applicable dans le royaume, « l’empoisonnement sera toujours puni de mort, accompagnée de l’exemplarité qui semblera la plus adaptée à l’énormité d’un crime aussi atroce »²⁰⁸.

C’est à ce moment de l’instruction, une fois que les accusés ont désigné leurs défenseurs respectifs, qu’interviennent de nouveaux témoins. Il s’agit de plusieurs témoins en défense dont l’argumentation, dictée par les avocats, est assez uniforme : ils attestent d’abord la bonne réputation du docteur Dalmas, sa probité, son honorabilité, ainsi que la bonne moralité de son épouse, une femme religieuse et sans histoires. Tous deux sont décrits comme des personnes ignorant l’esprit de vengeance et incapables de nuire à autrui. De même, ils s’emploient à démontrer la mauvaise réputation de plusieurs témoins sur lesquels s’est fondé le parquet.

Mais leur principal argument tient à cette pièce à conviction, qui ne semble pas avoir été suffisamment examinée par les experts, et sur laquelle ils attirent opportunément l’attention. « Il était fréquent dans cette famille – dit un de ces témoins – de négliger l’attention de laver chaque fois le chaudron et d’y laisser jusqu’au jour suivant du lait ou du bouillon [...] et de s’en servir à nouveau sans le laver et parfois sans même enlever les résidus du jour précédent ». Pour un autre, cette pratique de « faire la soupe dans un chaudron sans le laver était notoire dans le hameau ». D’ailleurs, ajoute un autre, cette famille n’était pas propre « ni dans sa façon de vivre, ni de s’habiller ni de dormir ». Aussi, conclut un dernier témoin, la rumeur attribuée « des symptômes que l’on a cru ceux de l’empoisonnement à la saleté du chaudron et au cuivre » qu’il contenait²⁰⁹.

²⁰⁵ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, conclusions du ministère public, le 20 septembre 1820, f° 42v° et 43r° ; ils sont arrêtés le 29 novembre 1820 et interrogés à partir du lendemain.

²⁰⁶ *Id.*, actes de contestation, répétition et assignation, le 2 décembre 1822, f° 62v° et f° 68r°.

²⁰⁷ Stéphanie Maccagnan, Marc Ortolani, « La peine dans les Royales constitutions du royaume de Piémont-Sardaigne au XVIII^e siècle », dans Pierre Bodineau, Renaud Bueb, Christian Dugas de la Boissonny, Yves Jeanclos, dir., *La dimension historique de la peine*, Paris, Economica, 2013, p. 242-259 ; également publié dans *Bollettino storico-bibliografico subalpino*, Turin, 2013, CXI-II, p. 661-674.

²⁰⁸ Duboin, *Raccolta per ordine di materia delle leggi, editti, manifesti ecc. pubblicati dal principio dell’anno 1681 agli 8 dicembre 1798 sotto il felicissimo dominio della Casa di Savoia*, Turin, 1826, vol. VIII, livre V, titre VII, dispositions des Royales Constitutions de 1770, livre IV, titre XXXIV, chap. VII, art. 4.

²⁰⁹ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, témoignages de Ponzio Bernard, Giovanni Martin et Pasquale Martin, le 6 avril 1821.

On peut également rappeler ici un argument que Maria Ciamin avait incidemment glissé dans son interrogatoire mais qui trouve à présent sa place dans le dispositif de défense des accusés : « Sur la base de ma connaissance du tempérament de la famille Delmas – avait-elle déclaré – ceux-ci sont enclins à vomir souvent, au point que la moindre surcharge d'estomac ou le moindre aliment malsain provoque des nausées et des vomissements, ce que j'ai vu à plusieurs reprises »²¹⁰.

À partir de ces nouveaux éléments, le ministère public est contraint de revoir sa position : « dans l'impossibilité d'avoir sous les yeux les résidus du corps du délit pour en faire l'analyse – reconnaît-il – on ne dispose pas de la preuve légale » de l'empoisonnement. Par ailleurs, les conclusions de l'expertise semblent contredites par une autre cause possible de l'empoisonnement : un étamage défectueux du chaudron a pu libérer dans le bouillon une dose suffisante de cuivre oxydé, sous forme de vert de gris²¹¹, ayant pu entraîner un empoisonnement fortuit et involontaire. Les poursuites sont ainsi maintenues à l'encontre du docteur Dalmas pour avoir négligé les précautions de sécurité élémentaires dans la conservation de produits dangereux, contrevenant aux dispositions de la loi, mais on réclame son acquittement du chef d'inculpation principal, celui d'empoisonnement criminel, d'autant qu'il s'agit « d'un délit occulte si difficile à prouver »²¹².

Telles sont les conclusions du ministère public provincial, qui seront suivies par l'avocat fiscal général (qui constitue le parquet du Sénat) : celui-ci souligne d'abord les insuffisances de l'instruction enclenchée seulement cinq jours après les faits, ce qui rend quasiment inopérante l'expertise, mais surtout qu'après celle-ci, il faille attendre plus de deux ans et demi pour reprendre la procédure. Par ailleurs, il faut bien constater qu'il manque à la fois le corps du délit et, à proprement parler, de véritables victimes d'empoisonnement criminel, puisque tous ont survécu et étaient pratiquement guéris au bout d'une semaine. Aussi, même si des preuves ont été réunies, « on ne peut les considérer suffisantes pour établir la pleine culpabilité » du docteur Dalmas et de son épouse. L'avocat fiscal général réclame donc également l'acquiescement pour le chef d'inculpation d'empoisonnement²¹³.

Pour aboutir à la même conclusion, à peine deux jours avant le jugement (qui intervient le 5 juin 1821), un nouveau rapport d'expertise est produit pas la défense. Ce rapport vient enfin s'attacher aux seules pièces susceptibles d'une analyse scientifique : le chaudron et son couvercle. Il va finir de faire basculer la certitude judiciaire.

²¹⁰ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, interrogatoire de Maria Ciamin, le 1^{er} décembre 1820, f^o 61r^o.

²¹¹ Le vert de gris est un oxyde de cuivre, produit de la corrosion du cuivre.

²¹² Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, conclusioni del Fisco provinciale definitiva, le 23 avril 1821.

²¹³ *Id.*, conclusioni fiscali, le 11 mai 1821.

3. CONTRE-EXPERTISE ET BASCULEMENT DE LA CERTITUDE JUDICIAIRE

À ce stade de la procédure, on voit intervenir une particularité du système sabaudo-piémontais : la possibilité de recourir à une « consultation médico-légale » supplémentaire. Celle-ci est définie comme « un examen approfondi de tous les rapports médicaux faits en justice, à l'occasion d'une affaire criminelle, duquel on tire des conséquences qui confirment, infirment ou modifient celles qui ont été déduites des faits observés par les premiers experts ». De telles consultations « sont exigées lorsque la justice n'est pas suffisamment éclairée par les rapports des médecins qui ont examiné le corps du délit, ou bien lorsqu'il y a dissidence dans la manière de voir des experts. Elles se font avant un jugement prononcé et ce sont toujours des affaires très graves qui y donnent lieu. Elles peuvent être demandées ou par le ministère public ou par les prévenus ». Pour ce faire, « on mettra à la disposition du médecin consulté les différents rapports des médecins qui ont déjà été appelés à donner leur avis [et] toutes les pièces de l'instruction qui peuvent l'éclairer sur l'opinion à émettre [...] »²¹⁴.

Cette consultation médico-légale constitue en réalité une véritable contre-expertise comme il n'est pas rare d'en rencontrer dans certains dossiers de procédure criminelle devant les Sénats²¹⁵. La consultation médico-légale a été ici rédigée par quatre experts choisis parmi les principales sommités du monde médical niçois : les médecins Giovanni Francesco Michelis et Beniamino Baldacci, le chirurgien major Fossati et le célèbre médecin Angelo Maccary²¹⁶, souvent requis pour ce type de consultations médicales.

²¹⁴ L.P. Fleuret, *Médecine légale pratique, considérée dans ses rapports avec la législation actuelle des États sardes*, Anney, Aimé Burdet, 1842, p. 8-9.

²¹⁵ Un exemple de consultation médico-légale dans Marc Ortolani, « Fodéré au tribunal : comment il servit de base, en 1823, à une consultation d'expert pour défendre une jeune fille accusée d'infanticide », dans Lorraine Chappuis, Frédéric Chauvaud, Marc Ortolani, Michel Porret, dir., *Fodéré à la genèse de la médecine légale moderne*, à paraître, PUR, 2019.

²¹⁶ On peut se permettre d'évoquer ici ce très illustre médecin niçois qui mériterait d'être mieux connu : Ange Maccary est né à Camporosso, dans le Ponant ligure, en 1776. Fils de Carlo Giuseppe Maccario (je remercie vivement Monsieur Rolland Ghersi pour cette information), il n'a pas encore francisé son nom et s'appelle encore Angelo Maccario. Nous ignorons dans quelle université il a entamé ses études, mais sous l'Empire, on le rencontre à Montpellier et, dans les années 1810-1811, il est à l'origine d'une intense production scientifique : celle-ci concerne des champs très divers, tels que l'entomologie (*Observation sur le "bombix pavonia major"*, Paris, Gabon, 1810 ; *Mémoire sur le scorpion qui se trouve sur la montagne de Cette... son venin et l'usage qu'on pourrait en faire en médecine*, Paris, Gabon, 1810) ou la botanique (*Sur la maladie forficulaire du mûrier*, Paris, Gabon, 1810 ; « Mémoire sur la fabrication de la troisième huile inconnue dans le Midi de la France, nommée vulgairement lavée en Ligurie », dans *Bulletin de la Société d'agriculture du département de l'Hérault*, 1810 ; *Mémoire sur la gangrène humide du mûrier*, Paris, Gabon, 1811 ; mais également, *Mémoire sur une nouvelle mine de fer oxydé reconnue à Casouls-le-Béziers, département de l'Hérault*, 1810). Mais c'est dans le domaine de la médecine que l'ex-médecin de l'hospice de La Cabella publie, en langue française, ses deux travaux les plus importants : un *Essai sur l'hystérie sthénique et asthénique*, édité simultanément en France (chez Gabon) et en Italie, en 1810, et un *Traité sur la polysarcie*, publié à Paris (Gabon), Turin et Gênes en 1811, qui fait de lui un précurseur de l'étude de l'obésité. Nous ignorons également à quelle époque il s'installe (ou revient) à Nice, peut-être dès 1814. En tous cas, il y est présent en 1821, donnant la consultation qui nous intéresse (pour une autre consultation remarquée en 1823, cf. Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, Affaire Amalberti : consulto Maccary, 10-7-1823), et en 1832, où il publie une étude consécutive à une mort suspecte, afin de rassurer ses concitoyens (*Relazione attorno alla malattia del Sig. Giuseppe Chartroux*, Nice, Canis, 1832, 59 p. ; Arch. dép. Alpes-Maritimes, BB FP/0057 ou BBM Z/0610) ; quelques mois plus tard, Nice sera touchée par une épidémie de choléra : André Demougeot, « Le choléra à Nice en 1835 », dans *Nice historique*, 1974, p. 103-113 ; Max Gallo, « Pour une étude de la santé publique sous l'administration sarde : enquête sur le choléra de Nice en 1835 », dans *Recherches régionales*, 1965, p. 41-53). Il y est encore présent en 1838, publiant

Ce document est assez exemplaire quant au raisonnement qu'il développe et fondamental quant aux conclusions auxquelles il va aboutir²¹⁷. « Ayant attentivement examiné le rapport médico-chirurgical [précédent] ainsi que la déposition des prétendus empoisonnés – disent les nouveaux experts – nous déclarons que ladite expertise a été fondée sur un diagnostic où se trouvent de graves et évidentes contradictions [... et nous entendons] démontrer l'arbitraire le plus absolu de ce diagnostic et l'erreur dans laquelle ont trébuché les experts ».

En effet, « n'ayant pas eu à leur dispositions les substances vomies [par les victimes], ni celles restées dans le chaudron, afin de pouvoir les analyser, seul moyen certain permettant de reconnaître la qualité du poison », les premiers experts ont cru bon de se fonder sur les symptômes ressentis par les victimes pour les attribuer à l'action du tartre émétique.

La démarche des nouveaux experts va donc consister d'abord à signaler « les symptômes généraux de l'empoisonnement au tartre émétique rapportés par les auteurs les plus accrédités »²¹⁸. Puis, ils rappellent ceux ressentis par les victimes (déjà évoqués antérieurement) et ne peuvent que souligner les nombreuses discordances avec les précédents. Par ailleurs – ajoutent-ils – « le tartre émétique, loin d'être dégoûtant et amer, est peu ou pas désagréable et à peine sensible à la bouche et inodore ». Par conséquent, il est « bien loin de produire des rots malodorants et faire vomir des matières glaireuses, verdâtres et très amères », comme cela a été le cas pour les victimes.

Le tartre émétique étant exclu, les nouveaux experts émettent alors l'hypothèse d'un possible empoisonnement au vert de gris, dont il reste cependant à découvrir l'origine. C'est ici que leur attention se porte sur cette pièce à conviction que les premiers experts ont examinée de manière sans doute trop hâtive. « Les experts disent que la marmite était bien étamée, [mais], privés d'une loupe convexe, nécessaire pour l'observer attentivement et minutieusement de près, ils ont pu être trompés ». En effet – poursuit le rapport de contre-expertise – « dans un récipient en cuivre soumis à une forte ébullition, on observe avec une loupe divers points rouges, parce que l'étain, que l'on n'applique jamais parfaitement au cuivre, lorsqu'il est soumis à une chaleur au-delà de l'ébullition, finit par céder et laisser apparaître des points rouges presque inoffensifs [...] ; mais, pour peu que l'hygiène soit négligée, ils se couvrent de vert de gris [qui constitue au contraire] un très puissant et funeste poison ». Or, d'après le *Dictionnaire des sciences médicales* auquel ils se réfèrent²¹⁹, « l'étamage n'est efficace que pour des récipients qui ne sont pas soumis à une forte action du feu [...] ; ce n'est qu'une espèce de voile assez léger qui cache le poison plutôt que d'être un

une brève étude sur l'angine de poitrine (*Relazione d'un angina di petto*, Nice, Canis, 1838, 8 p.). Correspondant de nombreuses sociétés scientifiques – par exemple l'Académie des sciences, belles lettres et arts de Savoie (1835) ou la Società economica di Chiavari (1843) ; toutefois, il n'apparaît pas en tant que médecin dans le *Nuovo almanacco della divisione di Nizza* de 1846 (p. 289), il y poursuit ses activités, peut-être jusqu'à sa mort en 1859. Enfin, nous ne pouvons l'attester avec précision, mais il est probablement le père de Maurizio Macario, docteur en médecine, diplômé de la Faculté de Paris, « praticien à Nice pendant l'hiver, 4 rue Croix de marbre », et qui a été député de Nice à la chambre subalpine de Turin, durant sa deuxième législature, du 3 février au 12 mars 1849 ; nous remercions vivement le Professeur Paul Malausséna pour ces informations.

²¹⁷ Arch. dép. Alpes-Maritimes, 2FS 609, affaire Dalmas, rapport de contre-expertise, le 3 juin 1821.

²¹⁸ Ces symptômes sont les suivants : « nausées, vomissements abondants, hoquets fréquents, cardialgie, forte coloration de la zone épigastrique, douleurs d'estomac, coliques abondantes, météorismes, syncope, pouls faible, concentré et rapide, peau froide, couleur intense, mouvements convulsifs, crampes douloureuses aux jambes, perte des forces, mort ».

²¹⁹ Il s'agit vraisemblablement du *Dictionnaire des sciences médicales*, Paris, Panckoucke, 58 vol., 1812-1822, bien que les références des experts ne correspondent pas à celle du dictionnaire.

véritable préservatif, et qui n'assure – [on appréciera la formule] – qu'une sécurité dangereuse (sic) ».

Les experts rappellent alors opportunément qu'un témoin a dit avoir vu dans l'âtre de la maison des victimes « une marmite couverte », c'est-à-dire munie d'un couvercle, dont on ne parle pas dans la première expertise. Or – poursuivent-ils – « il est certain que ce couvercle était en cuivre, puisque à la montagne on utilise toujours des couvercles du même métal que le chaudron, et ils sont souvent sales comme il y a lieu de le croire de celui dont il est question [...] vue l'extrême négligence de la maison ». Aussi, ce couvercle en cuivre, dont l'étamage était défectueux, et qui n'était pas nettoyé, s'est couvert de vert de gris qui, sous l'effet de l'ébullition, s'est répandu dans le récipient et a été la cause d'un empoisonnement fortuit.

Pour attester cette hypothèse, il reste à rappeler quels sont les effets de l'empoisonnement au vert de gris tels qu'ils sont « observés par les médecins légistes les plus accrédités » ; ils se réfèrent ici longuement au *Traité des poisons* d'Orfila²²⁰, mais également à la *Medicina legale* de Barzellotti²²¹ et au *Dictionnaire des sciences médicales* précité²²².

Or, ils constatent que ces symptômes sont les mêmes que ceux ressentis par les victimes, et concluent donc que le vert de gris du couvercle de la marmite est la cause accidentelle de l'empoisonnement. Aussi, déclarent-ils « inexacte » l'expertise du 7 août 1817. Notons qu'une telle conclusion ne doit pas surprendre : sous la Restauration, la toxicologie est encore une science neuve et balbutiante, un « savoir en devenir ». Le XIX^e siècle constituera à l'évidence un « tournant » dans ce domaine, mais le début du siècle n'est encore que « le premier âge de la science des poisons », une période de tâtonnements, où se réalise progressivement, selon l'expression de Frédéric Chauvaud, « le passage du pittoresque à l'effort réussi de rationalisation »²²³. Ces progrès doivent évidemment beaucoup aux travaux d'Orfila, qui jette véritablement les bases d'une discipline nouvelle « aux frontières du droit pénal et de la chimie analytique »²²⁴.

Enfin, pour disculper définitivement le bon docteur Dalmas (dont ils soulignent au passage l'exactitude du diagnostic), les experts ajoutent que celui-ci a administré aux victimes « les soins relatifs à un empoisonnement au vert de gris, huile, lait, eau tiède et décoction de mauve, [tandis que s'il s'était agi] d'un empoisonnement au tartre émétique, il aurait administré une décoction de quinquina, l'une des substances spécifiques qui décomposent le tartre émétique et le rendent inoffensif ».

Cette contre-expertise, datée du 3 juin 1821, confortant les réquisitions du ministère public conduit, le 5 juin, à l'acquiescement de Pasquale Dalmas du chef d'inculpation d'empoisonnement et de sa femme pour complicité. Condamné pour avoir laissé libre accès à

²²⁰ Matthieu Orfila, *Traité des poisons ou toxicologie générale*, Paris, Crochard, 2 vol., 1814-1815, vol. 1, p. 238 et s. ; p. 263 et s., et p. 272, §337, « symptômes de l'empoisonnement au vert de gris » ; Frédéric Chauvaud, « Cet homme si multiple et si divers : Orfila et la chimie du crime au XIX^e siècle », dans *Sociétés et représentations*, 22, 2006.

²²¹ Giacomo Barzellotti, *Medicina legale secondo lo spirito delle leggi civili e penali veglianti nei governi d'Italia*, Pisa, Ranieri Prosperi, 2 vol., 1818.

²²² Les symptômes d'un empoisonnement au vert de gris sont pour l'essentiel les suivants : « saveur âcre, sensation d'étranglement dans la gorge, rots d'haleine de cuivre, besoin continuel de cracher, nausées, vomissements abondants, douleurs gastriques et intestinales, colites atroces, déjections anales sanguinolentes et noirâtres, sueurs froides, convulsions et parfois symptômes de mort imminente ».

²²³ Frédéric Chauvaud, *Les experts du crime*, op. cit., p. 189 et s.

²²⁴ *Ibid.*

des produits dangereux, il sera considéré par le Sénat comme suffisamment puni par la détention préventive subie (d'une durée de six mois), et immédiatement libéré.

Ce qui nous intéresse ici, au-delà de l'issue judiciaire de cette affaire, c'est la manière dont, d'une expertise à l'autre, a été traitée la pièce à conviction, et comme cela a pu conduire, à différents moments de la procédure, à des certitudes opposées.

CONCLUSION

Ce modeste exemple pourrait conduire à reconsidérer la pièce à conviction, puisque selon le traitement qu'on lui réserve, le regard que l'on porte sur elle, y compris un regard scientifique et donc prétendument objectif, le sens qu'elle acquiert diffère diamétralement, au point d'aboutir à des conclusions différentes et à convaincre (ou pas) un prévenu du crime dont on l'accuse.

Dans la première expertise, alors même que l'on pouvait facilement accéder au chaudron et à son couvercle, les experts marginalisent cette pièce à conviction. Ils concentrent leur attention sur les symptômes de l'empoisonnement – alors même qu'ils sont communs à plusieurs poisons – et tentent de déterminer quelle substance a bien pu les produire. Quant au chaudron, il est sommairement examiné : le couvercle est tout bonnement ignoré ; le récipient est considéré comme suffisamment bien étamé et n'ayant donc pu libérer d'oxyde de cuivre dans le bouillon.

Dans la contre-expertise en revanche, la démarche est toute autre : les experts déclarent erronées les conclusions précédentes et font de la pièce à conviction le cœur de leur raisonnement, sans même d'ailleurs l'examiner *de visu*. S'en tenant à la théorie, ils affirment qu'un récipient de cuivre étamé soumis à une forte chaleur, et pour peu qu'il puisse être examiné à la loupe, laisse toujours apparaître du cuivre, qui, s'il est mal nettoyé, se transforme en vert de gris hautement toxique. Cela est d'autant plus probable lorsque le récipient comprend un couvercle mal entretenu, qui est encore plus sensible aux effets de l'ébullition.

Ces analyses contradictoires posent question au regard de l'interprétation et de l'objet sur lequel elles reposent ; elles interrogent quant à la nature même de la « pièce à conviction ». Pièce inerte²²⁵, objet inanimé, celle-ci n'a en soi aucun sens, aucune âme. « Objets inanimés avez-vous donc une âme ? » se demande, dans un autre contexte, le poète²²⁶. Notre exemple permet de répondre que, ce qui peut leur insuffler cette âme, c'est le raisonnement qu'ils suscitent, le discours qui les accompagne, c'est son interprétation qui procède à l'animation de l'objet inerte, qui crée un sens là où il n'y en a pas. En d'autres termes, même si elle peut « attester la matérialité du crime »²²⁷, ce n'est pas la pièce elle-même qui fournit la solution à

²²⁵ « Ces objets, même s'ils peuvent sembler à quelques-uns maléfiques, restent des objets inertes » : Frédéric Chauvaud, « Les pièces anatomiques exhibées. De la scène du crime à la table des pièces à conviction (1811-1940) », dans Frédéric Chauvaud, dir., *Corps saccagés. Une histoire des violences corporelles du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, PUR, 2009, p. 92 et p. 99.

²²⁶ Alphonse de Lamartine, « Milly, ou la terre natale », dans *Harmonies poétiques et religieuses*, 1830, livre III.

²²⁷ Frédéric Chauvaud, « Les pièces anatomiques exhibées... », *art. cit.*, p. 96.

l'enquêteur, à l'expert, au juge, voire au jury lorsqu'il existe. La pièce est un simple élément matériel, mais qui enclenche un mécanisme intellectuel à partir duquel – entre autres – se construit une explication des faits. Comme le souligne Frédéric Chauvaud, « les objets ne sont pas là pour raconter une existence, mais pour légitimer le récit du crime ». Ils sont « le point de départ de la reconstitution du crime »²²⁸.

Ce qui fait que dans la « pièce à conviction » ce qui compte ce n'est pas tant l'objet lui-même, ni même tellement l'explication à laquelle on parvient, qui est la conclusion d'un processus intellectuel ourdi à partir d'un faisceau d'éléments indiciars. Dans la formule « pièce à conviction », ce qui compte le plus à notre sens c'est ce « à », cette modeste préposition qui concrétise le passage de la pièce inerte à la certitude judiciaire et dont nous mesurons toutes les conséquences sur le plan du droit. Cela confirme bien que la « pièce à conviction » est en réalité une construction intellectuelle où l'on retrouve toute la subjectivité d'un interprète capable de transformer en certitude le plus inerte des objets.

²²⁸ Frédéric Chauvaud, « Les pièces anatomiques exhibées... », *art. cit.*, p. 100 et p. 102.